

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion

conclue entre le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (SGMEF) et la Direction interministérielle du numérique (DINUM) relative au financement de projets opérés par la DINUM dans le cadre de la « Suite numérique ».

NOR : ECOJ2523063X

Vue l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir un cadre général de collaboration entre les Parties en vue d'une participation financière du programme « 218 - Conduite et pilotage des politiques économiques et financières », dont le responsable (RPROG) est la secrétaire générale des ministères économiques et financiers (délégant), aux projets opérés par la DINUM dans le cadre de la « Suite numérique ».

La présente convention porte en premier lieu sur le financement du projet suivant, qui comporte deux volets :

- **Volet 1 : conception-réalisation d'un commun numérique interministériel** permettant d'interconnecter la plateforme GRIST (<https://grist.numerique.gouv.fr/>) à la plateforme Démarche simplifiées (<https://www.demarches-simplifiees.fr/>), l'interconnexion s'effectuant depuis GRIST ou via une application dédiée au moyen de consommation d'API.

- **Volet 2 : réalisations et configurations métiers Low Code/ No Code dans GRIST pour l'arbre de Noël** des ministères économiques et financiers, permettant notamment d'appuyer le développement du commun susnommé sur un cas d'usage réel.

Elle porte en second lieu, sur le financement de la maintenance pendant une année des réalisations du projet.

Le financement du secrétariat général du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique se fait par voie de délégation de gestion.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières.

En parallèle, une convention de projet est conclue par les Parties ; elle détaille les engagements des parties prenantes sur la réalisation du produit.

Article 2 : Délégation de gestion

Pour assurer ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à exécuter les crédits mis à disposition sur le centre financier 0218-CESG-CINF, rattaché au programme « 218 - Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Le représentant du délégataire est responsable de l'unité opérationnelle (UO) » UO 0129-CAHC-DOPI du programme « 129 - Coordination du travail gouvernemental » par le BOP » Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Cette autorisation couvre les opérations de dépenses correspondant au projet visé à l'article 1, selon les modalités fixées à l'article 3.

Article 3 : Exécution financière de la délégation de gestion

3.1 - Le délégant génère le ou les codes PAM (Projet analytique ministériel) qu'il attribue au projet ou aux volets du projet visé à l'article 1.

Le délégant met les crédits à disposition du délégataire conformément au calendrier convenu par le délégant et le porteur de projet à la DINUM.

De manière générale, le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Procédure de commande :

Les dépenses réalisées par le délégataire sont effectuées dans le cadre des actes juridiques dont il dispose (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) et qui se révèlent nécessaires à la mise en œuvre du projet cofinancé par le délégataire dans le cadre de la présente convention.

La DINUM est chargée de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS.

Pour chaque dépense effectuée, la DINUM utilise les références d'imputation suivantes :

Références Chorus	
Domaine fonctionnel	0218-05
Centre financier	0218-CESG-CINF
Centre de coût	FINPE20075
Code PAM	07-FIN-21800032308
Code activité	021806010103

Le délégataire transmet au SNUM (au pôle des applications et projets métiers du bureau BPAN abcd.sg-bpan@finances.gouv.fr et au secteur budget du BGS L-BGS-suivi-budget@finances.gouv.fr) une copie des bons de commande dès émission de l'engagement juridique dans Chorus.

Procédure de service fait :

Le délégataire est responsable de la constatation et certification du service fait.

Il s'engage à vérifier la qualité du signataire de la constatation et certification de service fait et à réceptionner sans délai la livraison dans CHORUS après contrôle des prestations commandées.

Le bureau BPAN et le secteur budget du BGS du SNUM seront informés des services fait dès émission et destinataires des pièces justificatives (formulaires de service fait signés, livrables...).

3.2 - La somme des crédits dépensés par le délégataire ne peut dépasser la limite des montants alloués par le délégant, en autorisations d'engagement et crédits de paiement.

Les montants plafonds alloués au titre des années 2025 et 2026 sont précisés en annexe 1.

Si au titre du projet la consommation totale des crédits est inférieure à ce que prévoit la présente convention, la différence entre les montants prévus et effectivement consommés est remontée par le délégant au niveau du programme.

Si au titre du deuxième compte rendu de gestion de l'année 2025 ou au titre des comptes rendus de gestion de l'année 2026, il est prévu de ne pas entièrement consommer les crédits mis à disposition, le délégant décide des modalités d'utilisation du solde budgétaire. Cette décision fait suite à une réunion de dialogue de gestion entre un représentant du délégataire et un représentant du délégant ; cette réunion abordera également la question des reports.

D'autres échéances de dialogue de gestion peuvent être fixées par le délégant, le délégataire se rendra disponible pour y participer et fournira les éléments demandés.

3.3 - Dans la limite des budgets forfaitaires précisés à l'annexe 1, la DINUM s'engage sur la réalisation d'un produit minimum viable (PMV) pour une prise en main par les délégations de l'action sociale du MEFSIN au 4^{ème} trimestre 2025. Ce PMV doit *a minima* répondre aux exigences essentielles détaillées dans la convention de projet visée à l'article 1.

3.4 - Le comptable assignataire de la dépense est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du délégataire. Une copie de la convention de délégation de gestion et de chaque convention de projet est transmise-au CBCM du délégant.

Article 4 : Désignation d'un interlocuteur du délégataire

Le délégataire désigne un correspondant pour répondre à toute question du délégant relative aux habilitations CHORUS, au suivi budgétaire et au dialogue de gestion.

Article 5 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention-cadre de délégation de gestion, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au CBCM du délégataire et au CBCM du délégant.

Article 6 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa publication. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Article 7 : Publication de la convention de délégation de gestion

La présente convention et ses avenants seront publiés selon les modalités propres de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004.

Ils seront notamment publiés au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers et sur le site [Gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr) géré par le service d'information du gouvernement (SIG) et consultables sur le site :

<https://www.info.gouv.fr/publications-officielles/delegations-de-gestion>

Fait à Paris, le 5 août 2025,

<p>Le délégant,</p> <p>pour le secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (SGMEF)</p> <p>Anne-Lise THOUROUDE</p> <p>Sous-Directrice du Numérique</p>	<p>Le délégataire,</p> <p>pour la direction interministérielle du numérique (DINUM)</p> <p>Florian DELEZENNE</p> <p>Chef du département « Opérateur de produits interministériels » (OPI)</p>
---	--

Annexe 1 : montants plafonds en AE et CP alloués au titre des années 2025 et 2026 par le délégataire

	2025	2026
AE	80 000 €	5 000 €
CP	80 000 €	5 000 €